

ASSEMBLEE NATIONALE

6 avril 2005

RÉGULATION DES ACTIVITÉS POSTALES (Deuxième lecture) - (n° 2157)

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
M. PRORIOU, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE PREMIER

(Art. L. 3-1 du code des postes et des communications électroniques)

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « aux moyens », insérer les mots :
« détenus ou contrôlés par celui-ci qui sont ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à restreindre le champ des moyens rendus accessibles aux opérateurs autorisés aux seuls moyens appartenant à La Poste.